



POLITIQUE DE MEILLEURE EXECUTION DES ORDRES v01/10/2014

PREAMBULE

Ce document a pour objectif de préciser le périmètre et les conditions d'application de la politique d'exécution des ordres sur instruments financiers appliquée par la Banque Hottinguer et la société de gestion Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée (ci-après dénommées ensemble «les sociétés Hottinguer»).

En application de la Directive n°2004/39/CE sur les Marchés d'Instruments Financiers (la «Directive MIF»), du Code Monétaire et Financier et du règlement général de l'AMF, les sociétés Hottinguer ont l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lorsqu'elles exécutent ou transmettent pour exécution auprès d'autres intermédiaires financiers des ordres pour leurs clients et pour les porteurs de parts des Organismes de Placement Collectif (OPC) dont elles assurent la gestion.

En conséquence, les sociétés Hottinguer ont établi et mis en œuvre une politique d'exécution qui définit les principes suivant lesquels, pour chaque classe d'instruments financiers, les sociétés Hottinguer exécutent les ordres ou sélectionnent les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution.

1. ORGANISATION DE LA POLITIQUE D'EXECUTION

DISPOSITIF GLOBAL EN VIGUEUR

Selon le type d'instruments financiers et les choix de négociation possible (marchés réglementés et systèmes multilatéral de négociation, marchés de gré à gré), l'exécution des ordres est effectuée soit par les gérants, soit par un intermédiaire financier, sélectionné par les sociétés Hottinguer comme étant le plus à même d'exécuter les ordres dans les meilleures conditions possibles.

CRITERES DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Le dispositif de sélection des intermédiaires financiers en vigueur dans les sociétés Hottinguer est fondé sur des critères objectifs liés principalement :

- à la taille et la solidité financière des intermédiaires ou courtiers ;
- à la qualité de la recherche proposée et des informations disponibles ;
- aux spécialisations sectorielle et géographique et plus particulièrement les pays et marchés couverts ;

- à leurs procédures garantissant la meilleure exécution des ordres et leurs choix en matière de lieux d'exécution ;
- au coût total de transaction.

Conformément à l'article 314-71 du Règlement Général de l'AMF, le coût total de transaction est égal au prix de l'instrument financier, augmenté ou diminué selon le sens de la transaction (achat ou vente) des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

Une annexe figurant sur le site Internet de la Banque Hottinguer à l'adresse suivante (www.banque-hottinguer.com) identifie, pour chaque classe d'instruments financiers, les principaux intermédiaires que les sociétés Hottinguer jugent avec une assurance raisonnable en mesure d'offrir avec régularité la meilleure exécution à ses clients. Cette liste n'est pas exhaustive. Les sociétés Hottinguer peuvent recourir à d'autres intermédiaires, si elles le jugent nécessaire, afin de garantir à ses clients la meilleure exécution possible.

Il est précisé qu'aucun accord de commissions en nature (« soft commissions ») n'a été négocié entre la Banque ou la société de gestion et leurs intermédiaires financiers. En outre, les sociétés Hottinguer ne sont liées aux intermédiaires par aucun accord qui aurait pour effet de limiter leur accès à d'autres contreparties ou à des obligations ou incitations quant au volume d'affaires.

IMPORTANCE DES FACTEURS RELATIFS A L'EXECUTION DES ORDRES

Pour l'exécution des ordres, les sociétés Hottinguer prennent en compte les facteurs suivants :

1. le prix
2. le coût total
3. la rapidité d'exécution
4. la probabilité d'exécution et de règlement
5. la taille de l'ordre,
6. la nature de l'ordre,
7. et toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En principe, le coût total de transaction tel que défini ci-dessus est le critère prépondérant.



Toutefois, selon les informations disponibles et les situations de marchés, l'importance relative de chacun des facteurs d'exécution peut être rééquilibrée en prenant en considération les critères suivants :

- la classification du client;
- les modalités d'exécution de l'ordre;
- les caractéristiques propres de l'instrument financier, objet de l'ordre;
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être dirigé.

INSTRUCTIONS SPECIFIQUES

Dans le cas où un client utiliserait les sociétés Hottinguer en vue de l'exécution d'un ordre spécifique, les instructions données prendraient le pas sur les impératifs de la meilleure exécution. Toutefois, lorsque l'instruction spécifique ne couvre qu'une partie ou un aspect de l'ordre, nous restons redevables de nos obligations pour la partie ou l'aspect de l'ordre non couvert.

GROUPAGE DES ORDRES

Les sociétés Hottinguer ont la possibilité de grouper les ordres des clients entre eux. Dans ce cas, elles s'assurent que le groupement des ordres et des transactions est réalisé conformément à la procédure d'allocation des ordres en vue d'en assurer une répartition équitable. Le client dont l'ordre serait groupé est néanmoins informé que le groupement pourrait avoir un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier.

FACTEURS POUVANT MODIFIER L'EXECUTION

La situation du marché et la taille des ordres, en particulier sur des instruments financiers moins liquides ou dont les volumes d'échange sont limités, peuvent affecter les prix au détriment de l'intérêt des clients. Dans ce cas, il est possible qu'une série d'exécutions partielles sur une période déterminée aboutisse à un meilleur résultat que l'exécution en un seul bloc.

De même, la diversité des marchés notamment lorsque leur organisation ne relève pas de la directive MIF (marchés non européens) peut influencer la présente politique d'exécution et les facteurs pris en compte.

OBLIGATION DE MOYEN

Cette politique s'applique dans des conditions normales des marchés financiers. Elle ne constitue en aucun cas une obligation de résultat.

2. PERIMETRE D'APPLICATION

CLIENTS CONCERNES

La présente politique s'applique de façon identique aux clients professionnels et non professionnels tels que définis par la réglementation, sauf précision contraire. Les contreparties éligibles ne sont pas concernées.

SERVICES D'INVESTISSEMENT VISES

La politique de meilleure exécution porte sur tous les services d'investissement susceptibles d'être proposés par les sociétés Hottinguer à sa clientèle:

- la Réception Transmission d'Ordres ;
- l'exécution d'ordres pour compte de tiers ;
- le conseil en investissement financier ;
- La gestion pour compte de tiers (gestion de portefeuilles individuels et gestion d'OPCVM et de FIA).

INSTRUMENTS FINANCIERS COUVERTS

La présente politique couvre tous les types d'instruments financiers mais est modulée compte tenu des différences dans l'organisation des marchés et dans la structure des instruments financiers.

- a) Les ordres sur instruments financiers listés

Il s'agit des ordres portant sur des actions, des obligations et autres titres de créance, des instruments du marché monétaire et des produits dérivés admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (ci-après dénommés « instruments financiers listés »).

- Les ordres portant sur des actions, droits et warrants sont prioritairement transmis à des intermédiaires financiers sélectionnés qui ont une obligation de meilleure exécution envers les sociétés Hottinguer. Toutefois, si le recours à un intermédiaire ne permet pas d'obtenir les meilleures conditions possibles d'exécution, les sociétés Hottinguer peuvent être amenées à utiliser l'accès direct au marché (« DMA ») proposé par Oddo et Cie. Les gérants des sociétés Hottinguer déterminent alors les paramètres et stratégies de négociation qui permettront d'obtenir la meilleure exécution.
- Pour chaque ordre sur titres de créance, obligations et instruments du marché



monétaire, les sociétés Hottinguer mettent systématiquement en concurrence les intermédiaires financiers présélectionnés et les teneurs de marché pour chaque compartiment de marché.

- Les ordres sur produits dérivés admis à la négociation sur un marché réglementé sont transmis à des intermédiaires financiers qui ont une obligation de meilleure exécution envers les sociétés Hottinguer référencées comme clients professionnels.

b) Les ordres sur instruments de gré à gré

Il s'agit des ordres portant sur des instruments financiers complexes (produits structurés). Les sociétés Hottinguer recherchent directement le prix auprès de différents intermédiaires financiers selon un scénario de négociation de type « demande de prix ». Sur la base des termes retenus pour la transaction, les sociétés Hottinguer opèrent systématiquement une mise en concurrence via un appel d'offres parmi les intermédiaires présélectionnés. Les facteurs d'exécution prévus dans la présente politique sont pris en compte au moment de la négociation et les sociétés Hottinguer veillent à ce que les intermédiaires participant à la transaction agissent de manière honnête, loyale et professionnelle.

LIEUX D'EXECUTION POSSIBLES

a) Les ordres sur instruments financiers listés

En vue d'obtenir le meilleur résultat possible, les sociétés Hottinguer ont identifié et autorisent les lieux d'exécution suivants :

- Les principaux marchés réglementés ;
- Les systèmes multilatéraux de négociation (MTF) ;
- Les teneurs de marché ;
- Les plateformes de négociation électronique n'ayant pas le statut de MTF au sens de la directive MIF ;

- Les sources de liquidité interne de l'intermédiaire financier (y compris l'internalisation systématique).

b) Les ordres sur instruments de gré à gré

Le seul lieu d'exécution est l'intermédiaire financier qui agit comme contrepartie directe de l'émetteur d'ordre qui reste libre d'accepter ou de rejeter le prix proposé.

3. REVISION ET MISE A JOUR

Les sociétés Hottinguer assurent une veille permanente et contrôlent régulièrement l'efficacité de la présente politique. Elles procèdent à sa révision au minimum une fois par an ou lorsqu'un changement important serait amené à altérer la capacité des sociétés à délivrer avec régularité et fiabilité le meilleur résultat possible pour leurs clients ou les OPC qu'elles gèrent.

4. INFORMATION DES CLIENTS

Tous les éléments appropriés sur la politique de meilleure exécution sont disponibles sur le site Internet www.banque-hottinguer.com. Pour les OPC, cette information est également incluse dans le rapport de gestion.

BANQUE HOTTINGUER

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 9.058.688 euros- Siret 349 241 900 00046 - APE 651C
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution,

MESSEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE

Société anonyme au capital de 1.500.000 euros - Siret 349 213 249 00049 - APE 652E
Société de gestion de portefeuilles - Agrément AMF n° GP900 36 - Agrément ORIAS n° 09 049 834

63, rue de la Victoire - 75009 PARIS - Tél. : + 33 (0) 1 40 23 25 00 - Fax + 33 (0) 1 40 23 25 90 - www.banque-hottinguer.com